

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



**Décision n°29/ARMP/CRD/22 du 06/04/2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de HTTP contre l'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché relatif à l'achèvement des travaux de construction des locaux du Conseil Régional du Trarza à Rosso, objet du DAO N°22/CPMP-MHUAT/2021**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours de l'entreprise HTTP, en date du 29/03/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUR, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée datée du 28/03/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 29/03/2022 et enregistrée sous le numéro 14/CRD/ARMP/2022, l'entreprise HTTP a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché, objet du présent recours.

**I. LES FAITS**

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) a lancé, dans le journal Horizons du lundi 15 novembre 2021, un avis d'appel d'offres pour l'achèvement des travaux de construction des locaux du Conseil Régional du Trarza à Rosso.

*(Handwritten signatures and marks)*

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 21/12/2021, la CPMP du MHUAT a reçu trois (03) offres dont celle du requérant. Il s'agit :

N°	Soumissionnaire	Montant de la soumission en MRU TTC
01	HTTP	53 655 262
02	BAROUC	47 364 627
03	SAMCO TP/TEMKIN	44 981 747

La sous-commission d'analyse et de comparaison des offres désignée, a proposé, dans son rapport d'évaluation, l'attribution provisoire du marché à HTTP, jugée qualifiée et dont l'offre a été considérée conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins-disante pour un montant de 53 657 302 MRU TTC et un délai d'exécution de 8 mois.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CPMP du MHUAT (PV N°08 du 03/01/2022) et obtenu la non objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (extrait de PV N°10 en date du 03 février 2022).

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site de l'ARMP, [www.armp.mr](http://www.armp.mr), en date du 07/02/2021.

Suite à cette publication, l'entreprise BAROUC a introduit, par lettre numéro 007/BAROUC/2022, datée du 10/02/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 11/02/2022 et enregistrée sous le numéro 06/CRD/ARMP/2022, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par la décision en date du 16 février 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Après l'examen au fond du recours, la CRD l'a déclaré fondé et a annulé l'attribution provisoire du marché et a engagé la CPMP à reprendre l'évaluation des offres en tenant compte de ces conclusions.

Conformément à la décision de la CRD, la CPMP a repris l'évaluation des offres et a déclaré BAROUC SA attributaire provisoire du marché. L'avis relatif à cette décision a été publié le 24 mars 2022, sur le site [www.beta.mr](http://www.beta.mr).

Suite à cette publication, l'entreprise HTTP a introduit, par lettre sans numéro, datée du 28/03/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 29/03/2022 et enregistrée sous le numéro 14/CRD/ARMP/2022, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par la décision en date du 31 mars 2022, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

## II. DISCUSSION

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.